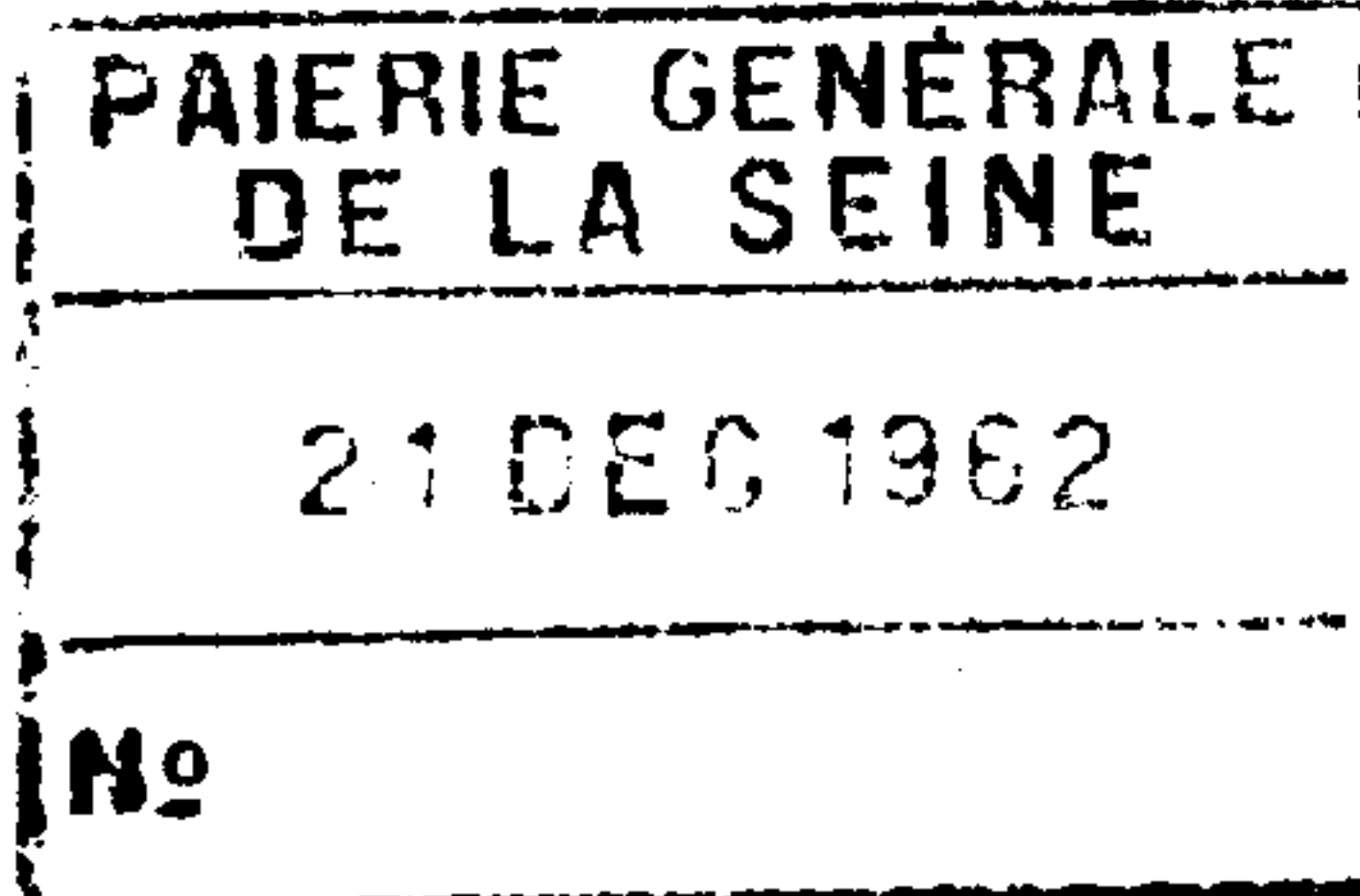


DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

BUREAU C 4

Numéros dans les séries spéciales :

922 TM — 321 TOM



Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n° du

ATTRIBUTION D'UNE PRIME EXCEPTIONNELLE
AUX TITULAIRES DE PENSIONS
INSCRITES AU GRAND-LIVRE DE LA DETTE PUBLIQUE

DOCUMENT A ANNOTER

Néant.

1 Le décret n° 62-1304 du 9 novembre 1962 (1) a prévu l'attribution, aux retraités civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites ainsi qu'à leurs ayants cause bénéficiaires, au 31 octobre 1962, d'une pension du Code des pensions civiles et militaires de retraite, d'une prime unique d'un montant uniforme de 50 NF, non cumulable avec la prime de 100 NF attribuée par l'article 1^{er} du même décret aux personnels civils et militaires de l'Etat en activité.

(1) *Journal officiel* du 10 novembre 1962, page 10867.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGS	PGS	TPG	DOM	RF	P	TGA	PGM	TGT
RFA	TOM	CLV	PY	CY	PGA	AET	ACD	PA

DIFFUSION

P

32

INSTRUCTION
N° 62-153 - B 3
du
17 déc. 1962

2 D'autre part, le décret n° 62-1336 du 13 novembre 1962 (1) a prévu l'attribution aux personnes bénéficiaires au 31 octobre 1962 d'une pension du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre d'une prime unique dont le montant est fixé à :

- 50 NF pour les invalides dont le pourcentage d'invalidité est égal ou supérieur à 85 % ;
- 20 NF pour les veuves visées aux articles L. 50 à L. 52 du code précité et les invalides dont le pourcentage d'invalidité est fixé à l'un des taux de 50 à 80 % ;
- 10 NF pour les ascendants et les invalides dont le pourcentage d'invalidité est fixé à l'un des taux de 10 à 45 %.

Le décret du 13 novembre 1962 n'institue aucune interdiction de cumul.

3 Le paiement des primes attribuées aux retraités de l'Etat et à leurs ayants cause et aux titulaires d'une pension du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre sera effectué dans les conditions qui font l'objet de la présente instruction.

(1) *Journal officiel* du 14 novembre 1962, page 11049.

CHAPITRE I

**PRIME EXCEPTIONNELLE ATTRIBUEE AUX RETRAITES DE L'ETAT
ET A LEURS AYANTS CAUSE
PAR LE DECRET DU 9 NOVEMBRE 1962**

SECTION I

CONDITIONS D'ATTRIBUTION ET BENEFICIAIRES DE LA PRIME

1° Conditions d'attribution.

- 4 La prime de 50 NF instituée par le décret n° 62-1304 du 9 novembre 1962 doit être servie aux bénéficiaires des pensions du Code des pensions civiles et militaires de retraite titulaires d'une des pensions énumérées ci-après à la date du 31 octobre 1962. La prime de 50 NF est donc due au titre de toute pension dont la jouissance est fixée au 31 octobre 1962 ou à une date antérieure.
- 5 Toutefois, et pour tenir compte de ce que la prime de 100 NF attribuée aux personnels civils et militaires de l'Etat n'est due qu'aux agents se trouvant *en position d'activité* le 31 octobre 1962, il a été admis qu'un fonctionnaire ou militaire mis à la retraite au cours du mois d'octobre 1962 et qui a droit à percevoir un traitement d'activité jusqu'à la fin du mois de son admission à la retraite en application de l'article L. 145 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, mais qui ne peut prétendre à la prime de 100 NF, percevra la prime de 50 NF au titre de la pension de retraite concédée à son profit avec jouissance du 1^{er} novembre 1962.
- 6 Lors de la liquidation des premiers arrérages des pensions du Code des pensions civiles et militaires de retraite, les comptables supérieurs assignataires auront, dans les conditions ci-après, à tenir compte de la prime de 50 NF dans le montant de la somme à payer aux nouveaux pensionnés au titre de leur pension.

6/1 I. — *S'il s'agit d'un fonctionnaire ou d'un militaire retraité.*

Lorsque le titulaire de la pension a été admis à la retraite au cours du mois d'octobre 1962, avec effet d'une date antérieure au 1^{er} novembre 1962 et qu'il se trouvait donc en position de retraite le 31 octobre 1962, il n'a pas normalement perçu la prime de 100 NF allouée aux personnels civils et militaires de l'Etat en activité au titre du traitement ou de la solde d'activité qui lui a été servi jusqu'à la fin du mois de sa mise à la retraite. Bien que sa pension porte jouissance du 1^{er} novembre 1962, le bénéficiaire aura droit à la prime au titre de cette pension lors du règlement des premiers arrérages de celle-ci.

Dans le cas où l'intéressé a été maintenu en service au-delà de la fin du mois de son admission à la retraite et qu'il a cessé son activité au cours du mois d'octobre 1962, la pension est mise en paiement à compter du lendemain de la date de cessation d'activité et la prime doit, bien entendu, être allouée au titre de la pension en paiement le 31 octobre 1962.

INSTRUCTION
N° 62-153 - B 3
du
17 déc. 1962

6/2 **II. — S'il s'agit de l'ayant cause d'un fonctionnaire ou d'un militaire.**

Lorsque l'auteur du droit à pension est décédé au cours du mois d'octobre 1962, la pension de l'ayant cause porte jouissance du 1^{er} novembre 1962. La position d'activité a cessé au jour du décès. Bien que le traitement du fonctionnaire ou du militaire décédé soit dû jusqu'au 31 octobre 1962, la prime de 50 NF doit être versée au titre de la pension de l'ayant cause à l'occasion du règlement des premiers arrérages.

6/3 **III. — S'il s'agit de l'ayant cause du titulaire d'une pension de retraite de fonctionnaire ou de militaire.**

Cette situation fait l'objet du paragraphe 63 (1).

7 Le paiement de la prime de 50 NF ne pourra en tout état de cause être effectué qu'après souscription, par le pensionné, de la déclaration visée au paragraphe 10 ci-après.

2° Cumul de primes.

8 Aux termes du dernier alinéa de l'article 2 du décret n° 62-1304 du 9 novembre 1962, la prime de 50 NF attribuée aux retraités n'est pas cumulable avec la prime de 100 NF servie aux personnels en activité dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du même texte.

9 Par suite de cette règle particulière d'interdiction de cumul, la prime de 50 NF ne doit pas entrer en compte pour l'application des règles d'interdiction de cumul d'une pension et d'un traitement d'activité.

10 Avant de procéder au paiement de la prime de 50 NF, les comptables payeurs feront souscrire aux pensionnés une déclaration par laquelle ceux-ci certifieront ne pas avoir perçu la prime de 100 NF attribuée aux agents en activité de service. Par mesure de simplification et pour éviter l'impression de formules de déclaration spéciales, il a été admis que cette déclaration sera la suivante, datée et signée par le bénéficiaire de la prime :

« Je déclare ne pas avoir perçu la prime de 100 NF. »

A.....le.....

Signature,

Elle sera souscrite au verso du coupon de l'échéance donnant lieu au paiement de la prime lorsque le pensionné donnera acquit.

11 Dans le silence des textes, rien ne s'oppose à ce qu'un pensionné titulaire de plusieurs pensions du Code des pensions civiles et militaires de retraite perçoive les différentes primes de 50 NF qui sont susceptibles de lui être attribuées au titre de chacune des pensions dont il bénéficie. Bien entendu, le paiement de chacune de ces primes attribuées au titre de pensions différentes sera subordonné à la souscription de la déclaration visée au paragraphe 10 ci-dessus.

12 De même, la prime de 50 NF dont il s'agit est cumulable sans limitation avec les primes de 10 NF, 20 NF ou 50 NF instituées par le décret n° 62-1336 du 13 novembre 1962 en faveur des titulaires de pensions du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

(1) Chapitre III (2°).

3° Bénéficiaires.

- 13** En vertu des dispositions de l'article 2 du décret du 9 novembre 1962, la prime de 50 NF doit être attribuée :
- aux retraités titulaires d'une pension du Code des pensions civiles et militaires de retraite ;
 - aux bénéficiaires d'une pension d'ayant cause au titre des articles L. 54, L. 56 (§ 2), L. 63 et L. 64 du même Code ;
 - aux titulaires d'une allocation viagère au titre du Code des pensions civiles et militaires de retraite, de l'article 62 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 et de l'article 8 de la loi n° 53-76 du 6 février 1953.
- 14** La prime de 50 NF doit donc être attribuée aux bénéficiaires des pensions ci-après remplissant en outre les conditions précisées par la présente instruction au regard des règles d'interdiction de cumul et de la date de jouissance de la pension ou de l'allocation ouvrant droit à la prime :
- pensions civiles et militaires d'ancienneté ;
 - pensions civiles proportionnelles ;
 - pensions militaires proportionnelles ;
 - pensions civiles d'invalidité ;
 - parts rémunérant les services des pensions mixtes (art. L. 48 du Code des pensions civiles et militaires de retraite) ;
 - pensions de réversion allouées aux veuves de fonctionnaires civils et de militaires (art. L. 54 et L. 64 du Code) ;
 - pensions principales d'orphelins de fonctionnaires et de militaires (art. L. 56, § 2, du Code) ;
 - pensions de veufs allouées aux conjoints survivants de femmes fonctionnaires (art. L. 63 du Code) ;
 - allocations viagères concédées au titre du Code des pensions civiles et militaires de retraite ;
 - allocations viagères annuelles de l'article 62 de la loi du 20 septembre 1948 ;
 - allocations viagères de l'article 8 de la loi n° 53-76 du 6 février 1953 ;
 - pensions de veuves de maréchaux de France et d'amiraux de France ;
 - pensions principales et émoluments assimilés servis en vertu de la législation locale applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;
 - avances provisoires sur pensions ;
 - pensions garanties concédées en application de l'article 11 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 au profit des anciens fonctionnaires français du Maroc et de Tunisie (Société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens, Caisse marocaine des retraites, Caisse de prévoyance marocaine et Caisse des rentes viagères des personnels auxiliaires des administrations publiques du Maroc) et de leurs ayants cause (1).
- 15** Les pensions inscrites au Grand-Livre de la Dette publique qui n'appartiennent pas à l'une des catégories ci-dessus n'ouvrent pas droit au paiement de la prime de 50 NF. Il en est ainsi notamment des pensions de réversion allouées aux veuves ou aux femmes divorcées qui se sont remariées avant le 31 octobre 1962 ou qui vivent en état de concubinage notoire constaté antérieurement à cette date.

(1) Par analogie avec les dispositions applicables aux titulaires de pensions d'ouvriers de l'Etat allouées au titre de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949, les pensions garanties concédées au profit des retraités tributaires de la Caisse de retraite des ouvriers de l'Etat tunisien n'ouvrent pas droit à la prime exceptionnelle de 50 NF.

En ce qui concerne les pensions allouées au titre des articles L. 51 et L. 66, deuxième alinéa, du Code des pensions civiles et militaires de retraite, ces pensions, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 46 (Chapitre II) ci-après, ouvrent droit au paiement de la prime au taux de 50 NF, mais l'attribution de cette prime au profit des bénéficiaires des pensions de l'espèce n'est pas soumise à l'interdiction de cumul stipulée au dernier alinéa de l'article 2 du décret n° 62-1304 du 9 novembre 1962 susvisé.

4° Montant de la prime.

- 16 La prime susceptible d'être allouée aux titulaires des pensions énumérées ci-dessus est d'un montant uniformément fixé à 50 NF.

SECTION II

PAIEMENT DE LA PRIME

- 17 Le paiement de la prime de 50 NF sera effectué à l'occasion du règlement d'une échéance normale des pensions au titre desquelles elle est attribuée. Le paiement de cette prime devra, dans toute la mesure du possible, intervenir à l'occasion du règlement des échéances des :

- 6 et 9 janvier 1963 (pensions civiles de fonctionnaires et pensions de veuves et d'orphelins de fonctionnaires civils) ;
- 6 février 1963 (pensions militaires d'ancienneté ou proportionnelles) ;
- 25 février 1963 (pensions de veuves et d'orphelins de militaires) ;
- 6 et 9 mars 1963 (pensions civiles de fonctionnaires des Postes et Télécommunications et pensions de veuves et d'orphelins de fonctionnaires des Postes et Télécommunications).

Ce paiement sera effectué dans les conditions prévues ci-après.

A. — Pensions payées au moyen de bordereaux-listes.

1^{er} RÔLE DU COMPTABLE SUPÉRIEUR ASSIGNATAIRE

- 18 Trois procédés peuvent être employés par les centres régionaux payant les pensions au moyen de bordereaux-listes :

- soit que le montant de la prime exceptionnelle de 50 NF soit ajouté lors de la confection du bordereau au-dessous du montant du rappel résultant du relèvement de la pension prenant effet des 1^{er} juillet et 1^{er} octobre 1962 ;
- soit encore qu'un bordereau spécial pour le paiement de la prime soit annexé au bordereau normal de l'échéance, ce bordereau spécial comportant tous les renseignements figurant habituellement sur les bordereaux-listes ; le montant à payer étant uniformément fixé à 50 NF ;
- soit que le montant de la prime, non compris lors de l'émission du bordereau-liste, soit ajouté par le comptable payeur au moment du règlement.

- 19 Dans la première hypothèse, le bordereau-liste comportera trois lignes en regard du nom du pensionné :

- le montant de la pension : « Tant » ;
- le montant du rappel : « Tant » ;
- le montant de la prime : 50 NF.

19 bis Le deuxième procédé ne diffère pas sensiblement du premier, si ce n'est que les indications relatives à la prime figurent sur un bordereau annexe.

20 Dans le troisième cas, c'est au comptable payeur qu'il appartiendra de compléter le bordereau-liste dans les conditions qui font l'objet des paragraphes 27 et 28 ci-après.

21 Les comptables supérieurs assignataires choisiront celui des trois procédés qui leur paraîtra devoir être utilisé, compte tenu de la situation particulière du centre régional des pensions dépendant de leur Trésorerie générale.

Les Trésoreries générales qui ne sont pas dotées d'un équipement mécanographique pour la confection des bordereaux-listes et qui utilisent à cette fin des machines comptables « Nationale » auront avantage à choisir le troisième procédé, tout au moins pour les échéances du mois de janvier 1963, afin d'éviter tout retard dans le paiement de la prime.

22 Dans le cas où ils appliqueraient le procédé qui consiste à laisser au comptable payeur le soin de compléter les bordereaux-listes, ils auront soin de joindre à ces bordereaux un papillon destiné à attirer l'attention des payeurs sur le fait que la prime de 50 NF doit être payée, en sus du montant de l'échéance normale, à ceux des pensionnés qui peuvent y prétendre.

23 Lors du renvoi des bordereaux-listes complétés par les soins des comptables payeurs dans les conditions exposées aux paragraphes 27 et 28 ci-après, les comptables supérieurs assignataires s'assureront que les paiements ont été régulièrement effectués et que le montant des primes réglées a bien été ajouté au montant total des sommes acquittées.

2° RÔLE DU COMPTABLE PAYEUR

24 Lorsque le pensionné se présente pour percevoir les arrérages de sa pension échus à la date résultant des dispositions du paragraphe 17, le comptable payeur lui fait tout d'abord préciser s'il a ou non perçu la prime de 100 NF attribuée aux personnels civils et militaires de l'Etat en activité.

En cas de réponse négative, il lui fait souscrire, sur le coupon afférent à l'échéance à payer, la déclaration visée au paragraphe 10 ci-dessus.

25 Le Comptable payeur fait ensuite donner acquit au pensionné, sur le coupon, pour la totalité de la somme qu'il lui verse, c'est-à-dire compte tenu du montant de la prime exceptionnelle.

26 Mention du paiement de la prime est portée sur la souche du coupon payé du carnet de quittances.

27 Si le bordereau-liste *ne comporte pas*, sur une ligne spéciale, le montant de la prime exceptionnelle et s'il n'a pas été établi de bordereau-liste spécial pour le paiement de la prime, le Comptable payeur portera sur le bordereau, dans la colonne n° 1 intitulée « Emargement, (date) et observations », en regard du nom du pensionné, la mention : « 50 NF ».

Le bordereau archive sera complété dans les mêmes conditions.

28 Avant de renvoyer au centre régional des pensions le bordereau servant à la centralisation des paiements, le Comptable payeur ajoutera, au total des sommes payées au titre des pensions principales et des accessoires, le total des sommes réglées au titre de la prime exceptionnelle. Il totalisera ensuite les deux sommes qui formeront le total général, lequel doit être égal au total des acquits versés à l'appui du bordereau.

29 Les comptables trouveront en annexe n° 1 à la présente instruction un exemple faisant ressortir la manière dont le bordereau-liste doit être, le cas échéant, annoté des paiements et arrêté avant son renvoi au Centre régional des pensions.

INSTRUCTION
N° 62-153 - B 3
du
17 déc. 1962

- 30** Bien entendu, lorsque le bordereau-liste comporte une ligne relative à la prime exceptionnelle (cf. paragraphe 19 ci-dessus), les Comptables payeurs n'ont pas à le modifier, sauf à rayer la ligne correspondante lorsque la prime n'est pas due.

Lorsqu'un bordereau spécial est émis pour le paiement de la prime, c'est la ligne convenable de ce bordereau spécial qui est rayée dans le cas où le titulaire de la pension n'a pas droit à la prime.

Le bordereau-liste ou le bordereau-liste spécial est arrêté compte tenu des paiements effectués, déduction faite, le cas échéant, des primes non susceptibles de donner lieu à paiement en raison de l'interdiction de cumul.

B. — Trésoreries générales n'utilisant pas le mode de paiement par bordereau-liste.

- 31** Dans les départements et territoires où le paiement des pensions n'est pas effectué au moyen de bordereaux-listes, c'est aux *comptables payeurs* qu'il appartiendra en principe, sans intervention des comptables supérieurs assignataires, de procéder à la liquidation et au paiement de la prime exceptionnelle de 50 NF dans les conditions fixées aux paragraphes 24 à 26 ci-dessus.

Le montant de la prime sera mentionné sur le coupon pour être totalisé avec celui des arrérages dus à l'échéance considérée et reporté, dans les mêmes conditions, sur la souche du carnet de quittances et dans la case d'émargement correspondante de la fiche mobile A. Le pensionné donnera acquit de la totalité de la somme qui lui est versée.

Toutefois, dans les territoires, pays et Etats d'Outre-Mer, le comptable supérieur assignataire pourra, suivant les circonstances particulières à sa circonscription et compte tenu des prescriptions des paragraphes 66 à 70 (1), prendre toute autre disposition qu'il estimera opportune pour le règlement de la prime exceptionnelle.

C. — Centres régionaux des pensions de Paris et de Rennes.

- 32** L'interdiction de cumul de la prime exceptionnelle attribuée aux retraités et de la prime de 100 NF allouée aux agents en activité ne permet pas un paiement systématique par mandat-carte ou par virement de la prime de 50 NF puisque le règlement de celle-ci nécessite préalablement la souscription, par le bénéficiaire éventuel, d'une déclaration par laquelle il certifie ne pas avoir perçu la prime de 100 NF allouée aux personnels civils et militaires de l'Etat par l'article 1^{er} du décret n° 62-1304 du 9 novembre 1962.
- 33** Le paiement de la prime de 50 NF attribuée aux retraités de l'Etat par l'article 2 du décret du 9 novembre 1962 précité sera donc effectué, dans les conditions suivantes, en ce qui concerne les pensionnés dépendant des centres régionaux des pensions de Paris et de Rennes.

1° RÔLE DES CENTRES RÉGIONAUX DES PENSIONS DE PARIS ET DE RENNES

- 34** Lors de la mise en paiement de chacune des échéances des pensions du Code des pensions civiles et militaires de retraite, les centres régionaux de Paris et de Rennes adresseront directement, par la poste, à chacun des pensionnés, un avis du modèle figurant en annexe n° 2 à la présente instruction les invitant à se présenter, en vue de percevoir le montant de la prime de 50 NF, à la caisse du comptable du Trésor dans le ressort duquel ils se trouvent du fait de leur résidence habituelle.
- 35** Cette formule comporte, d'un côté une déclaration relative au cumul, destinée à être remplie et signée par le bénéficiaire et, de l'autre côté, une formule d'acquit.

(1) Chapitre III, 6°.

Le nom et l'adresse du pensionné ainsi que le numéro de sa pension figurent sur la formule. Ces mentions sont imprimées à l'aide d'une plaque-adresse, dont l'apposition authentifie en quelque sorte le document.

- 36** NOTA : il est précisé que seuls les comptables directs du Trésor, à l'exclusion des comptables des Postes, sont habilités à procéder au paiement de la prime suivant les modalités qui font l'objet des paragraphes 34 à 40 de la présente instruction.

2° RÔLE DES COMPTABLES PAYEURS

- 36 bis** Lorsque le pensionné se présente, muni de l'avis qui lui a été adressé par le Centre régional et de son titre de pension, le comptable payeur s'assure d'une part que les indications de la plaque-adresse figurant sur l'avis correspondent aux nom et prénoms de l'intéressé et au numéro de la pension et, d'autre part, que la formule n'est pas périmée (cf. § 40 ci-après).

- 37** Le comptable payeur fait ensuite préciser au pensionné s'il a ou non perçu la prime de 100 NF attribuée aux agents en activité.

Si le pensionné a perçu la prime de 100 NF, le comptable appose, à l'encre rouge, en travers de la formule destinée à l'acquit la mention « Prime de 100 NF perçue au titre de l'activité » et le cachet de son poste.

Il restitue ensuite au pensionné la formule dont il s'agit en lui indiquant qu'il n'a pas droit à la prime de 50 NF au titre de la pension dont il est titulaire puisqu'il a perçu la prime de 100 NF avec son traitement d'activité.

- 38** Dans le cas où le pensionné déclare ne pas avoir perçu la prime de 100 NF, le comptable lui fait remplir, dater et signer la formule de déclaration et la formule de quittance sur laquelle il appose lisiblement le cachet de son poste. Il règle ensuite au pensionné la prime lui revenant.

- 39** Les paiements ainsi effectués par les comptables payeurs pour le compte de la Paierie générale de la Seine ou de la Trésorerie générale d'Ille-et-Vilaine seront ensuite transférés à ces deux postes comptables par l'intermédiaire du comptable centralisateur dont dépend le comptable qui a procédé au paiement.

- 40** Afin de prévenir les risques de double paiement, il a été prévu que les avis adressés aux pensionnés ne seront valables que jusqu'à la date qui y est portée. Passé cette date, les comptables payeurs auxquels les avis seraient présentés s'abstiendront de procéder au paiement et inviteront les intéressés à les renvoyer, dûment remplis, au centre régional dont ils émanent.

Le paiement éventuel sera alors effectué directement par les soins du Centre régional des pensions de Paris ou de Rennes.

Remarque : Les dispositions qui précèdent sont applicables pour le paiement de la prime aux pensionnés qui, bien que résidant en dehors des circonscriptions des centres de Paris et de Rennes, continuent exceptionnellement à être payés par ces centres.

CHAPITRE II

PRIME EXCEPTIONNELLE ATTRIBUEE AUX PENSIONNES TRIBUTAIRES DU CODE DES PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITE ET DES VICTIMES DE LA GUERRE

SECTION I

CONDITIONS D'ATTRIBUTION ET BENEFICIAIRES DE LA PRIME

41 1° Conditions d'attribution.

L'attribution de la prime instituée par le décret n° 62-1336 du 13 novembre 1962 au profit des invalides, des veuves et des ascendants de militaires n'est soumise à aucune autre condition que celle d'être titulaire au 31 octobre 1962 d'une pension concédée ou attribuée au titre du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et d'en percevoir régulièrement les arrérages. La prime dont il s'agit doit donc être versée aux intéressés lorsque la pension dont ils bénéficient porte jouissance du 31 octobre 1962 ou d'une date antérieure. En revanche, cette prime n'est pas due au titre des pensions dont la date de jouissance est fixée à une date postérieure au 31 octobre 1962.

42 Le décret du 13 novembre 1962 ne prévoyant aucune interdiction de cumul, la prime exceptionnelle allouée aux tributaires du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est intégralement cumulable avec la prime de 100 NF servie aux personnels en activité dans les conditions fixées par l'article 1^{er} du décret n° 62-1304 du 9 novembre 1962. Elle est également cumulable avec la prime de 50 NF attribuée aux retraités dans les conditions prévues au chapitre I ci-dessus. D'autre part, rien ne s'oppose à ce qu'un même pensionné perçoive cumulativement la prime correspondant à chacune des pensions du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre dont il peut être titulaire.

43 Il ne sera donc exigé, pour le versement de la prime exceptionnelle prévue par le décret du 13 novembre 1962, aucune déclaration de non-cumul, puisque cette prime doit, en définitive, être versée à tous les pensionnés du Code des pensions militaires d'invalidité et au titre de chacune des pensions concédées ou attribuées en vertu des dispositions de ce Code.

44 2° Montant de la prime.

Des montants différents, suivant la nature de la pension, ont été fixés par le décret du 13 novembre 1962 pour l'attribution de la prime aux pensionnés tributaires du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Ces montants sont fixés ainsi qu'il suit :

- 50 NF pour les invalides dont le pourcentage d'invalidité est égal ou supérieur à 85 % ; 20 NF pour ceux dont le pourcentage est fixé à l'un des taux de 50 à 80 % et 10 NF pour ceux dont le pourcentage est fixé à l'un des taux de 10 à 45 % ;
- 20 NF pour les veuves et orphelins ;
- 10 NF pour les ascendants.

3° Bénéficiaires.

- 45** Aucune distinction relative à l'origine des droits du pensionné ne doit être faite pour l'attribution de la prime qui doit être versée aussi bien aux pensionnés pour faits de guerre qu'aux pensionnés « hors guerre » ou aux victimes civiles de la guerre. Sous réserve des précisions données ci-après concernant certains cas particuliers, tous les pensionnés tributaires du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (invalides, veuves, orphelins et ascendants) doivent donc bénéficier de la prime instituée par le décret du 13 novembre 1962, dès lors que la jouissance de la pension principale dont ils sont titulaires est antérieure au 1^{er} novembre 1962 et n'était pas, au 31 octobre 1962, expirée, supprimée ou suspendue en totalité.
- 46** Les invalides bénéficiaires d'une pension concédée en application de l'article L. 51 du Code des pensions civiles et militaires de retraite percevront la prime au taux prévu pour les retraités, soit 50 NF. Mais l'attribution de cette prime, en raison du caractère attaché aux pensions de l'article L. 51 du Code précité qui, bien que liquidées comme des pensions de retraite, sont des pensions militaires d'invalidité auxquels la législation des pensions militaires d'invalidité des victimes de la guerre est applicable, ne donnera pas lieu à la souscription préalable de la déclaration relative au non-cumul. Il en sera de même pour les veuves bénéficiaires de la pension prévue à l'article L. 66, deuxième alinéa, du Code des pensions civiles et militaires de retraite, qui percevront également la prime au taux de 50 NF sans souscription préalable de la déclaration de non-cumul.
- 47** En ce qui concerne les orphelins et bien que ceux-ci ne soient pas cités dans le texte du décret du 13 novembre 1962, ils ouvrent droit au bénéfice de la prime au taux entier prévu en faveur des veuves, lorsqu'ils sont titulaires au 31 octobre 1962 d'une pension principale d'orphelins et ceci même dans l'hypothèse où, s'agissant d'orphelins d'un premier lit, ils partagent leur pension soit avec la veuve, soit avec des orphelins d'un deuxième lit.
- 48** Les pensions dont le paiement est suspendu en totalité au 31 octobre 1962 par suite notamment de cumul avec une rente accident du travail (invalides et veuves) ou d'imposition à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (ascendants et veuves remariées et redevenues veuves) ne doivent pas donner lieu à l'attribution de la prime. Il en est de même en ce qui concerne les veuves remariées avant le 13 octobre 1941 et dont la pension est maintenue au taux fixé par les tableaux annexés à la loi du 31 mars 1919.
- En revanche, si la pension fait l'objet au 31 octobre 1962 d'une suspension partielle, la prime doit être attribuée en totalité.
- 49** Sont également en droit de bénéficier de la prime au taux prévu pour les veuves, soit 20 NF, les titulaires du « secours annuel de compagne » institué par la loi n° 55-1476 du 12 novembre 1955 à la condition que cet émolument ne soit pas suspendu en totalité au 31 octobre 1962 en raison de l'imposition de la bénéficiaire à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.
- 50** En ce qui concerne les ascendants, il a été admis que la prime prévue en leur faveur ne serait pas divisée. Cette prime sera donc payée pour son montant intégral, soit 10 NF, aussi bien lorsque la pension est concédée à l'indice 200 que lorsque le montant en est déterminé par application de l'indice 100. Il en résulte que dans le cas, par exemple, de pension divisée par suite de la séparation des deux conjoints, chacun de ceux-ci percevra la prime de 10 NF au titre de la part de pension dont il est titulaire, s'il bénéficie de cette part au 31 octobre 1962.

SECTION II

PAIEMENT DE LA PRIME

- 51 Le paiement de la prime sera effectué dans les conditions prévues ci-après, à l'occasion du règlement des arrérages venant à échéance à partir du 12 janvier 1963 (échéance des pensions d'invalidité de victimes civiles de la guerre). Le montant au taux fixé pour la catégorie de la pension ou le pourcentage d'invalidité rémunéré par la pension en sera ajouté à celui des arrérages trimestriels, et éventuellement du rappel, dus au titre de cette échéance.

A. — Pensions de veuves et d'ascendants payées sur bordereau-liste.

1° RÔLE DU COMPTABLE SUPÉRIEUR ASSIGNATAIRE

- 52 Les trois procédés indiqués au paragraphe 18 ci-dessus pour le paiement de la prime attribuée aux retraités pourront être utilisés par les Comptables supérieurs assignataires pour le règlement de la prime due aux veuves et ascendants dont la pension est payée sur bordereaux-listes, soit qu'ils comprennent le montant de cette prime sur une ligne spéciale du bordereau-liste, soit que ce montant apparaisse sur un bordereau-liste spécial, soit encore qu'ils laissent aux Comptables payeurs le soin de compléter eux-mêmes le bordereau-liste dans les conditions prévues aux paragraphes 27 et 28 ci-dessus.

2° RÔLE DU COMPTABLE PAYEUR

- 53 Lorsque le pensionné se présente pour percevoir les arrérages de sa pension venant à échéance à partir du 22 janvier 1963 (pensions d'ascendants de la guerre 1939-1945) ou du 25 janvier (pensions de veuves ou d'orphelins de la guerre 1939-1945), le Comptable payeur lui règle le montant des arrérages trimestriels dus à cette échéance et le montant du rappel résultant des relèvements de taux intervenus avec effet des 1^{er} juillet et 1^{er} octobre 1962 ainsi que le montant de la prime exceptionnelle de 20 NF (pensions de veuves ou d'orphelins) (1) ou de 10 NF (pensions d'ascendants) due pour les pensions de l'espèce et qui figure sur une ligne spéciale du bordereau-liste ou sur le bordereau-liste spécial adressé par le Comptable supérieur assignataire.
- 54 Si le bordereau-liste ne comporte pas sur une ligne spéciale le montant de la prime exceptionnelle et s'il n'existe pas de bordereau-liste spécial, le Comptable payeur portera sur ledit bordereau ainsi que sur le double destiné à être conservé dans ses archives, dans la colonne n° 1 intitulée « Emargement (date) et observations », en regard du nom du pensionné, suivant le cas, la mention « 20 NF » (1) ou « 10 NF », montant de la prime correspondant à la nature de la pension qui doit être payée au pensionné, compte tenu des précisions qui sont données aux paragraphes 47 à 50 ci-dessus concernant certains cas particuliers.
- 55 Dans l'un et l'autre cas, le montant de cette prime sera reporté sur le coupon afférent à l'échéance considérée, ainsi que sur la souche correspondante attenante au carnet de quittances pour être totalisé avec celui des arrérages trimestriels.
- Le pensionné donnera acquit pour la totalité de la somme qui lui est versée.

(1) Le montant de la prime de 50 NF pour les veuves ou orphelins bénéficiaires d'une pension concédée au titre de l'article L 66, 2^e alinéa, du Code des pensions civiles et militaires de retraite (cf. paragraphe 46 ci-dessus).

- 56 Avant de renvoyer au Comptable supérieur assignataire le bordereau servant à la centralisation des paiements, le Comptable payeur ajoutera au total des sommes payées au titre du principal le total des sommes réglées au titre de la prime exceptionnelle lorsque celle-ci n'est pas comprise sur une ligne spéciale du bordereau-liste ou sur un bordereau spécial. Le total de ces deux sommes doit être égal au total des acquits versés à l'appui du bordereau.

B. — Pensions de veuves et d'ascendants non payées sur bordereaux-listes et pensions militaires d'invalidité.

- 57 Dans les départements et territoires où le paiement des pensions de veuves et d'ascendants n'est pas effectué sur bordereaux-listes, c'est aux Comptables payeurs qu'il appartiendra, en principe, sans intervention des Comptables supérieurs assignataires, de procéder à la liquidation et au paiement de la prime exceptionnelle au taux correspondant à la nature de la pension, conformément aux indications données ci-dessus (Chapitre II, section I). Il en est de même pour la liquidation et le paiement de la prime due aux titulaires d'une pension militaire d'invalidité dont le montant (50, 20 ou 10 NF) doit être déterminé en fonction du pourcentage d'invalidité.

A cet effet, en ce qui concerne plus particulièrement les pensions militaires d'invalidité, les Comptables payeurs devront consulter attentivement le brevet d'inscription détenu par le pensionné ou la fiche mobile de paiement en leur possession pour déterminer le pourcentage d'invalidité, et fixer, en fonction de ce pourcentage, le montant de la prime à attribuer.

- 58 Le montant de cette prime sera mentionné sur le coupon pour être totalisé avec celui des arrérages dus à l'échéance considérée et reporté, dans les mêmes conditions, sur la souche du carnet de quittances et dans la case d'émargement correspondante de la fiche mobile A.

Le pensionné donnera acquit pour la totalité de la somme qui lui est versée.

- 59 Dans les territoires, pays et Etats d'Outre-Mer, le Comptable supérieur assignataire pourra, suivant les circonstances particulières à sa circonscription et compte tenu des prescriptions des paragraphes 67 à 71 (1) prendre toute autre disposition qu'il estimera opportune pour le règlement de la prime exceptionnelle.

C. — Pensions payées par les Centres régionaux de Paris et de Rennes.

- 60 Les centres régionaux de Paris et de Rennes se conformeront, pour le paiement de la prime exceptionnelle due au titre des pensions concédées ou attribuées au titre du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, aux dispositions du chapitre II de la présente instruction, compte tenu des conditions particulières de paiement qu'ils appliquent.

Le paiement sera effectué directement par les centres sans qu'aucun autre Comptable du Trésor n'ait à intervenir.

(1) Chapitre III, 6°.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

1° Pensions divisées.

- 61 En cas de partage d'une pension de réversion ou d'une pension d'orphelins entre la veuve et la femme divorcée à son profit ou entre deux groupes d'orphelins issus des mariages successifs de l'ayant cause, la prime instituée par le décret n° 62-1304 du 9 novembre 1962 doit être attribuée au prorata des fractions réversibles figurant sur les titres de paiement.
- 62 Cette disposition relative au partage de la prime ne vise que les pensions de réversion allouées au titre du Code des pensions civiles et militaires de retraite, à l'exclusion des pensions de veuves et d'orphelins ainsi que des pensions d'ascendants allouées au titre du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre dont le montant est partagé entre plusieurs ayants droit et dont chaque part doit donner lieu, ainsi qu'il a été précisé aux paragraphes 47 et 50 ci-dessus, à l'attribution de l'intégralité de la prime correspondant à la nature de la pension.

2° Arrérages dus au décès.

- 63 Lors de la liquidation des prorata dus au décès du pensionné, il conviendra d'inclure dans la somme à payer aux ayants droit le montant de la prime exceptionnelle à la double condition :
- a) que celle-ci n'ait pas été déjà versée au pensionné ;
 - b) que celui-ci soit décédé après le 31 octobre 1962.

Lorsque le titulaire d'une pension de retraite est décédé au cours du mois d'octobre 1962, la prime de 50 NF sera réglée à la veuve ayant droit à la pension de réversion, au titre des arrérages dus pour la période courue du lendemain du décès au 31 octobre 1962 sur la pension du retraité décédé (cf. paragraphe 6/3).

3° Cotisation de Sécurité sociale.

- 64 Par analogie avec les dispositions qui font l'objet de la circulaire n° S 2-55 de la Direction du Budget en date du 20 novembre 1962, il ne sera procédé à aucune retenue à titre de cotisation de Sécurité sociale sur les primes versées en application des dispositions des décrets des 9 et 13 novembre 1962.

4° Retenues pour débet ou pour opposition.

- 65 Afin de ne pas alourdir la tâche des Comptables et par analogie avec les dispositions qui ont été prises pour la prime due au titre de l'activité, il a été décidé qu'aucune retenue pour opposition ou pour débet ne serait pratiquée lors du paiement des primes exceptionnelles qui font l'objet de la présente instruction.

5° Pensions payées par avances mensuelles.

- 66** Le règlement de la prime exceptionnelle revenant au pensionné sera effectué, par le Comptable payeur, sans intervention du Comptable supérieur assignataire, lors du paiement du solde restant dû à l'échéance trimestrielle de la pension.

6° Pensions payables dans certains Etats et territoires non compris dans la zone du franc métropolitain.

- 67** a) DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION, TERRITOIRES D'OUTRE-MER
ET ETATS AFRICAINS ET MALGACHE

Les dispositions de la présente instruction sont applicables aux pensions dont les titulaires résident :

- dans le département de la Réunion ;
- dans les *Territoires d'outre-mer* au sens des articles 72 et 74 de la Constitution, y compris le territoire de *Saint-Pierre-et-Miquelon et la Côte française des Somalis* ;
- dans les *Etats africains et malgache* (Sénégal, Congo, Gabon, République centrafricaine, Tchad et Madagascar).

- 68** b) TUNISIE, MAROC, CAMEROUN, MALI ET GUINÉE

Les dispositions de la présente instruction ne sont applicables qu'aux pensionnés visés au premier alinéa du paragraphe I, page 2, de la lettre de la Direction n° 48.628 bis du 2 juillet 1962 (pensionnés de nationalité française ou d'une nationalité autre que celle des ressortissants des Etats auxquels l'article 71 de la loi du 26 décembre 1959 est applicable).

- 69** c) CÔTE-D'IVOIRE, DAHOMEY, HAUTE-VOLTA, NIGER ET MAURITANIE

Les dispositions de la présente instruction ne sont applicables qu'aux pensionnés visés au second alinéa du paragraphe I, page 2, de la lettre de la Direction n° 87.495 du 9 novembre 1962 (pensionnés de nationalité française ou d'une nationalité autre que celle des ressortissants des Etats auxquels l'article 71 de la loi du 26 décembre 1959 est applicable).

- 70** d) ANCIENS ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'INDE AUTRES QUE CHANDERNAGOR

Des instructions particulières fixeront les conditions d'application de la présente instruction aux pensions dont les titulaires résident dans les anciens Etablissements français de l'Inde autres que Chandernagor.

- 71** e) VIET-NAM, CAMBODGE ET LAOS

Les dispositions de la présente instruction sont applicables aux pensionnés de nationalité française ou d'une nationalité autre que vietnamienne, cambodgienne ou laotienne ou des ressortissants de l'un des Etats visés à l'article 71 de la loi du 26 décembre 1959.

Elles ne sont pas applicables, en revanche, aux pensionnés visés à l'article 170 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 dont la situation a fait l'objet de l'instruction n° 60-3 - B 3 du 5 janvier 1960.

INSTRUCTION
N° 62-153 - B 3
du
17 déc. 1962

**7° Indemnité temporaire instituée par les décrets des 10 septembre 1952
et 24 décembre 1954.**

- 72** L'indemnité temporaire, instituée par le décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952 ou par le décret n° 54-1293 du 24 décembre 1954, n'est pas applicable aux primes exceptionnelles instituées par les décrets des 9 et 13 novembre 1962, qui sont distinctes du montant proprement dit de la pension à prendre en considération pour le calcul du montant de l'indemnité.

**8° Pensions précédemment assignées en Algérie et dont les titulaires
résident en Métropole.**

- 73** Les dispositions de la présente instruction sont applicables aux pensions précédemment assignées en Algérie et dont les titulaires résident en Métropole.

9° Pensions payées par virement.

- 74** Afin de permettre le paiement de la prime exceptionnelle de 50 NF attribuée aux retraités de l'Etat, les Comptables supérieurs assignataires devront demander aux pensionnés dont les arrérages sont payés par virement de leur adresser, à l'appui du coupon de l'échéance au titre de laquelle est payable la prime exceptionnelle, une déclaration par laquelle les intéressés certifieront ne pas avoir bénéficié de la prime de 100 NF allouée aux agents en activité.

Pour que les intéressés fassent parvenir leur déclaration en même temps que le coupon des arrérages à payer par virement, les Comptables supérieurs assignataires leur adresseront au moins dix jours avant leur échéance une formule de déclaration qu'ils devront faire ronéotyper par leurs services. Le texte de cette déclaration pourra s'inspirer de la déclaration figurant en annexe n° 2 au-dessus de la formule d'acquit utilisée par les centres de Paris et de Rennes. Une mention portée sur la formule signalera au pensionné qu'il doit renvoyer la déclaration datée et signée avec le coupon de la plus prochaine échéance de la pension dont il est titulaire. Si la déclaration fait ressortir que le pensionné n'a pas droit à la prime ou si encore il ne renvoie pas la déclaration, la prime exceptionnelle ne lui sera pas versée.

- 75** En ce qui concerne les pensions du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre dont les bénéficiaires demandent le paiement par virement, il devra, bien entendu, être tenu compte du montant de la prime correspondant à la nature de la pension ou au pourcentage d'invalidité qu'elle rémunère pour le règlement des arrérages de ces pensions venant à échéance au cours du premier trimestre de l'année 1963. Le pensionné n'aura aucune déclaration de cumul à souscrire puisqu'il n'existe aucune interdiction de cumul de la prime allouée au titre des pensions de victimes de guerre et de leurs ayants cause.

**10° Pensions rémunérant conjointement une ou plusieurs invalidités
contractées à titre de victimes militaires
et une ou plusieurs invalidités contractées à titre de victimes civiles.**

- 76** Un certain nombre de pensions de victimes de guerre présentent la particularité d'être allouées conjointement au titre d'une ou plusieurs invalidités rémunérées au titre des dispositions du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre applicables aux *victimes militaires* de guerre et d'une ou plusieurs

invalidités rémunérées au titre des dispositions du même Code applicables aux *victimes civiles* de guerre (dispositions reprises des lois abrogées des 24 juin 1919 ou 20 mai 1946).

Ces pensions se distinguent des pensions de victimes de guerre habituelles sur les points suivants :

- a) Le brevet d'inscription et les fiches de paiement comportent, d'une part, un taux global d'invalidité représentant le montant total du taux d'invalidité accordé au titre de la pension de victime militaire et du taux d'invalidité afférent à la pension de victime civile ;
- b) L'indication des grades et titres auxquels ces pensions sont allouées figurent également sur les titres de paiement à la ligne réservée à l'indication du grade du bénéficiaire.

77 Pour la détermination du montant de la prime du décret du 13 novembre 1962 à attribuer aux bénéficiaires de ces pensions, les Comptables doivent considérer uniquement le *taux global* d'invalidité.

Exemple : soit une pension de l'espèce dont le taux global a été fixé à 70 %, dont 55 % à titre de victime militaire au grade de capitaine premier échelon et 15 % à titre de victime civile.

Le montant de la prime à attribuer, en fonction du pourcentage global d'invalidité de 70 %, est de 20 NF.

**11° Attribution de la prime au titre des allocations provisoires d'attente
ou des pensions attribuées par décision
des Directeurs interdépartementaux des anciens combattants.**

78 Les pensionnés dont les droits ne sont pas encore définitivement reconnus et qui sont titulaires soit d'une allocation provisoire d'attente, soit d'une pension attribuée par décision du Directeur interdépartemental des anciens combattants selon la procédure instituée pour l'application de l'article L. 24 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et non encore validée par décision interministérielle doivent percevoir la prime exceptionnelle instituée par le décret du 13 novembre 1962 pour le montant correspondant aux droits qui leur sont reconnus par le titre provisoire de pension ou d'allocation d'attente en leur possession.

79 Dans l'hypothèse où la décision interministérielle aurait pour effet de modifier les droits des intéressés à la prime qui leur a été servie avant l'intervention de cette décision (rejet de la demande de pension ou modification du pourcentage d'invalidité primitivement reconnu entraînant une modification du montant de la prime), il devrait bien entendu être procédé dans les conditions habituelles et suivant les mêmes modalités que celles prévues pour la régularisation des sommes allouées au titre du « principal » de la pension, à la régularisation des sommes versées au titre de la prime exceptionnelle.

Le Directeur de la Comptabilité Publique,
MARTIAL SIMON

- Annexe 1 -

Nature de la Pension	Comptable Payeur	Code Payeur	Code Pension	Echéance
CIV PTT	PR ARGENTON	0 36 003	150	3 56

Émargement (date) et Observations 1	Prime	Nom du Pensionné 2	Echéance	Numéro de la Pension 3	Majoration	Montant brut 4	Code "retenue"	Retenues 5	NET A PAYER 6
6 MARS 1963	50	DURAND R	6	49008442		83063	1	1038	82025
6 MARS 1963		BERNARD J	6	51156125		62400	1	780	61620
7 MARS 1963	50	BERNARD J	6	511561252		6240			6240
7 MARS 1963	50	CHARRETIER H	6	52141334		21840	1	273	21567
7 MARS 1963	50	ALBERTINI G	6	54155365		50700	1	633	
7 MARS 1963		ALBERTINI G	6	54155365			4	10140	39927
VVE PTT		PR ARGENTON							
9 MARS 1963	50	VVE MARTIN	9	49019630		24570	1	307	24263
		VVE DUPONT	9	55150443		22620	1	282	22338
		VVE DUPONT	9	551504433		3393			3393
		TOTAL				274026		13453	261573
	260					165750		12133	153617
								Primes	200-
								Total général	173617

Recto.

PAIERIE GENERALE de la SEINE (Division des Pensions), 16, rue N.-D.-des-Victoires, Paris (2^e).

PRIME EXCEPTIONNELLE

prévue par l'article 2 du décret n° 62-1304 du 9 novembre 1962.

DATE EXTREME
DE VALIDITE

Sur remise de la présente formule, le titulaire de la pension désignée par le texte de la plaque-adresse dont l'impression figure ci-dessous, *muni du brevet de sa pension*, pourra percevoir la somme de 50 F à la caisse du *Trésorier Principal, Receveur-Percepteur ou Percepteur de son domicile*, à la condition de ne pas pouvoir prétendre au paiement de la prime de 100 F attribuée aux personnels en activité. Le reste du paiement n'est toutefois possible que jusqu'à la date indiquée dans le cartouche ci-contre. Après cette date, le paiement devra être demandé exclusivement à la PAIERIE GÉNÉRALE DE LA SEINE, en réexpédiant la présente formule par la poste après avoir daté et signé la déclaration figurant au verso.

DESTINATAIRE }

Référence de la pension }

Verso.

DÉCLARATION

Je, soussigné, titulaire de la pension désignée au verso, déclare sur l'honneur ne pas avoir perçu la prime exceptionnelle de 100 F attribuée par le décret n° 62-1304 du 9 novembre 1962 aux personnels civils et militaires en activité.

A, le

Signature :

QUITTANCE

Pour acquit de la somme de *cinquante francs*.

A, le

Signature :

TIMBRE

du Bureau Payeur.